ENQUETE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC CAMPUS GRAND PARC

1 - PRESENTATION DU PROJET

La présente enquête a pour objet La déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC campus Grand Parc sur le territoire des communes de Villejuif et L'Haÿ les Roses

La ZAC Campus Grand Parc, qui s'étend sur 82 ha, est localisée dans la partie ouest du territoire de Villejuif, à la limite de Cachan et de l'Haÿ-les- Roses au sud.

Le site du projet, d'une superficie de 82 ha, se développe autour de l'institut Gustave Roussy, établissement hospitalier spécialisé dans le traitement et la recherche autour du cancer.

Le projet d'aménagement Campus Grand Parc s'inscrit dans la continuité de démarches et réflexions menée par la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et l'association Cancer Campus.

Il a pour ambition de développer un pôle majeur autour des activités universitaires et scientifiques inscrites historiquement sur ce territoire sud-francilien de la Vallée de la Bièvre et du plateau de Saclay.

L'objectif est de développer un pôle scientifique d'excellence inclus dans un projet global d'aménagement urbain et économique sur le territoire de la commune de Villejuif.

2 - LE MAITRE D'OUVRAGE

La SADEV a reçu délégation de l'EPT Grand- Orly Val –de- Bièvre Seine -Amont Dans le cadre de la métropole du Grand Paris et de la naissance du territoire Grand-Orly Val-de-Bièvre, Seine-Amont, la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (CAVB) a intégré le 1er janvier 2016 l'Etablissement Public Territorial n°12 de la métropole du Grand Paris (EPT Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont). Par cette intégration, un transfert de compétences de l'intercommunalité vers cette structure se déroulera progressivement de 2016 à 2018, dont la compétence « aménagement» jusqu'alors champs d'intervention de la CAVB.

Les différentes délibérations prises dans le cadre de la ZAC Campus Grand Parc ont été approuvées jusqu'alors par la CAVB.

Dorénavant, elles relèveront de l'EPT Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont.

3- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision N° E160000157/94, en date du 6 janvier 2017 Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné Mme Nicole DOILLY en qualité de commissaire enquêteur.

4 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 La publicité

Les avis d'enquête ont été publiés :

Journaux	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
Le Parisien	9 février 2017	27 février 2017
Les Echos	9 février 2017	28 février 2017

4.2 L'affichage

Les avis d'enquête ont été affichage sur les panneaux administratifs des communes ainsi que sur les principaux sites impactés par le projet**5.1 Rencontre et entretien**

Une rencontre a eu lieu le 8 février 2017 avec le maitre d'ouvrage à la maison du Projet à Villejuif

4.3 Rencontre et entretien

Une visite des lieux a été effectuée le 10 mars2017 pour présentation des sites les plus impactés par la mise en œuvre du projet.

5 - LE DEROULEMENT DES PERMANENCES

4 permanences se sont tenues à Villejuif dans les locaux du service de l'Urbanisme à l'Hôtel de ville.

Ces permanences ont été très fréquentées (une vingtaine de personnes à chaque fois) un grand nombre d'entre elles n'a pas déposé sur le registre

2 à l'Hôtel de ville de l'Haÿ les Roses

6- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6-1 Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 30 jours, il apparait

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans des journaux paraissant dans le département du Val de Marne et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête,
- que les dossiers relatifs à la déclaration d'utilité publique (DUP) ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 2 communes concernées par le projet
- que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par le projet.
- que le commissaire enquêteur a tenu dans chacune des 2 communes concernées par l'enquête les permanences prévues pour recevoir le public,
- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête
- que, outre observations 25 portés sur les registres, de nombreux visiteurs (une vingtaine à chaque permanence) se sont présentés en recherche de renseignements concernant le processus d'expropriation.

6.2 Sur l'analyse bilancielle

<u>De l'ensemble des critères justifiant l'utilité publique de cette opération, il apparaît que :</u>

Les objectifs visant à étendre l'activité de l'IGR, à favoriser l'arrivée d'universités et de recherche, à créer des logements et à développer les activités tertiaires

Présentent un caractère d'intérêt public

Conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et compte tenu des objectifs poursuivis,

Les atteintes à la propriété privée sont nécessaires sans être excessives (<u>hormis</u> le cas particulier de l'IGR).

Pour ce qui concerne **l'environnement**, les mesures présentées pour remédier à la perte d'espaces verts notamment par l'utilisation d'une partie du parc des Hautes Bruyères

Sont de nature à compenser le besoin en « espaces de respiration » auquel aspirent les habitants.

7- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET :

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la déclaration d'utilité publique de ce projet et à ses conditions de réalisation et de mise en œuvre et compte tenu de ses objectifs visant à promouvoir les activités scientifiques et de santé le commissaire enquêteur

Estime que ce projet

- Valorise les activités universitaires et scientifiques dans le territoire de la Vallée de la Bièvre et du Plateau de Saclay.
- Nécessite le recours à l'expropriation de propriété privée, lorsque cela contribue à la réalisation du projet avec une restriction pour le cas particulier de l'IGR.
- Ne présente pas d'intérêt social majeur pouvant justifier le refus d'utilité publique
- Œuvre en faveur de l'amélioration de l'environnement

Recommande d'être particulièrement attentif :

- > aux attentes des propriétaires dont les parcelles sont destinées à une acquisition partielle.
- Aux exigences de fonctionnement de l'IGR, très fortement impacté dans son patrimoine et fortement pénalisé dans la poursuite de sa mission sans reconstruction immédiate des équipements détruits.

8- CONCLUSION,

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC Campus Grand Parc.

A Charenton le 15 mai 2017

Le commissaire enquêteur Nicole SOILLY